



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SAER-2026 012-0001**  
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la  
prédation par le loup dans le département de l'Aube  
pour l'année 2026**

**Le Préfet de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

VU le décret ministériel du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Pascal COURTADE, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (NOR : AGRT2235578A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2024655-0002 du 30 décembre 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube pour l'année 2025 ;

VU l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup, en date du 5 janvier 2026, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT les constats de dommages sur les troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT la localisation dans le département de l'Aube d'élevages ovins à proximité des attaques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT la définition des cercles et notamment du cercle 1 qui correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée, du cercle 2 qui correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup et du cercle 3 qui correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

► Sont classés en **cercle 1** les territoires des communes ci-dessous :

COUSSEGREY	LIGNIERES
------------	-----------

► Sont classés en **cercle 2** les territoires des communes ci-dessous :

AIX-VILLEMAUR-PALIS	EAUX-PUISEAUX
AUXON	ERVY-LE-CHATEL
AVREUIL	ESTISSAC
BALNOT-LA-GRANGE	ETOURVY
BERNON	FAUX-VILLECERF
BERULLE	LES GRANGES
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	LAGESSE
CHANNES	LA LOGE-POMBLIN
CHAMOY	LES CROUTES
CHAOURCE	MAISONS-LES-CHAOURCES
CHASEREY	MARAYE-EN-OTHE
CHESLEY	MARCILLY-LE-HAYER
CHESSY-LES-PRES	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
COURSAN-EN OTHE	MESNIL-SAINT-LOUP
COURTAULT	MONTFEY
CUSSANGY	MONTIGNY-LES-MONTS
DAVREY	NEUVILLE-SUR-VANNE

NOGENT-EN-OTHE	TURGY
PAISY-COSDON	VALLIERES
PARGUES	VANLAY
PLANTY	VILLADIN
PRUSY	VILLEMIRON-EN-OTHE
RACINES	VILLENEUVE-AU CHEMIN
RIGNY-LE-FERRON	VILLIERS-LE-BOIS
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	VOSNON
SAINT-MARDS-EN-OTHE	VULAINES
SAINT-PHAL	

► **Le cercle 3** est constitué de toutes les communes du département de L'Aube non incluses dans le périmètre des cercles 1 et 2 définis ci-dessus.

La cartographie du zonage retenu dans le département est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisés.

**Article 3** : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 12 JAN. 2026

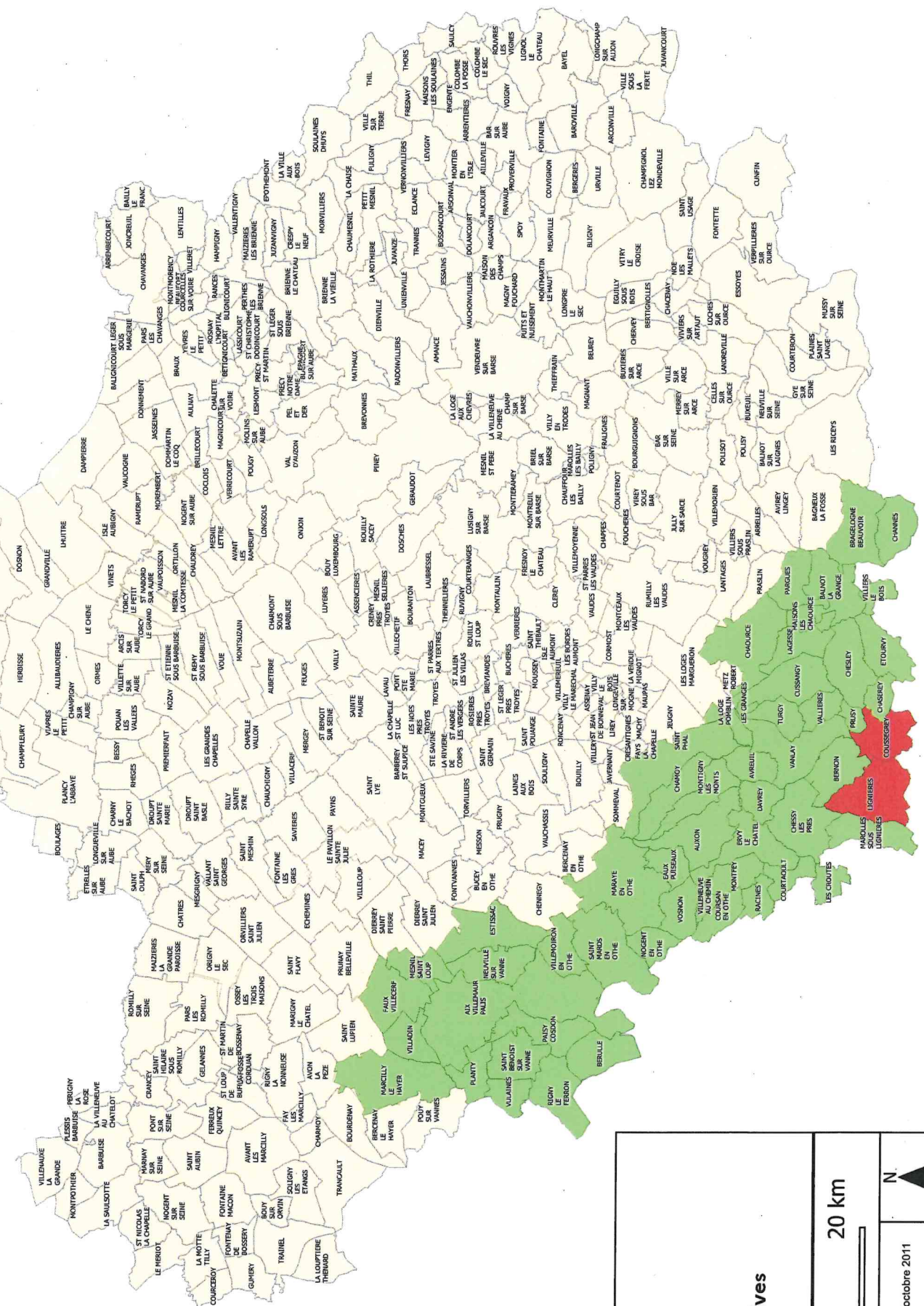
Le Préfet



Pascal COURTADE

**Délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup dans l'Aube pour l'année 2026**

Carte annexée à l'arrêté n° DDT-SAER-2026012 - 0004



<b>Cerclage</b> C1 C2 C3	<b>Limites administratives</b> Commune	0 10 20 km 	
		Conception DDT10/SAME/BMVD Protocole MEDDTL/MAAPRAT/IGN d'octobre 2011 Source : ©IGN-BD CARTO©	
		Date : 6/1/2026	